13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 44. 29 OCTOBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXI

LA PRIVATION DE TOUTE PAROISSE POUR LES CURÉS INAMOVIBLES

Causes

SOMMAIRE : Si pénible que soit le sujet, il y a utilité à l'étudier. — Différence entre la translation forcée ; — la résignation ou démission ; — la privation ; — la déposition. — L'Eglise veut concilier et les intérêts des âmes et ceux du coupable. — CAUSES QUI LÉGITIMENT UNE PRIVATION. Le droit exige une faute grave : — témoignage des canonistes contemporains. — Pourquoi ? — parce que la privation est une peine très grave, — comparée à la peine de mort, — enlevant l'honneur — et les revenus. — I. Certains crimes entraînent la privation *ipso facto*. — Enumération... *incomplète*. - Grâce à Dieu, cette législation renferme une menace plutôt qu'elle ne consacre un état de chose. — On en fait quelquefois l'application à des cerveaux détraqués. — II. Crimes auxquels est attachée la privation *ferendæ sententiæ*. — Crimes qui exigent la déposition perpétuelle. — Crimes que l'évêque peut punir, en certains cas, de la privation *ad tempus* : — 1° *L'omission du bréviaire;* — 2° *Le défaut de résidence;* — déposition d'un curé qui reste à Rome malgré son évêque pour suivre un procès ; — la sentence n'est pas injuste ; — on peut entamer et poursuivre même sans aller à Rome, — et surtout sans y passer de longs mois. — 3° Le *défaut de science :* — en celui qui peut s'instruire et ne le veut pas. — On peut être privé de sa paroisse pour des fautes graves de *jugement pratique*. — 4° *Le scandale donné*. — Texte du concile de Trente, sess. XXI, ch. VI. — Explication du *scandalose et turpiter vivunt :* — On peut appliquer ces mots à tout curé qui, par sa faute, ne peut plus faire le bien. — Applications particulières : — *a) Vitia carnis;* — il faut des *fautes graves*, et non des *légèretés;* — *b) Négligence dans les devoirs de l'office paroissial :* — un règlement imposé à un curé par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers ; — l'amour du jeu ; — les rentrées tardives ; — négligence à voir les malades ; — dureté à l'égard des enfants ; — les distractions notables... — *c) Caractère insupportable et aversion du peuple :* — Un curé toujours en procès ; — les paroissiens fréquentant l'église voisine. — *d) Les dettes criardes :* — Un curé qui a fait beaucoup de dettes... — 5° *L'infamie résultant d'une condamnation judiciaire*. — 6° *Le refus de porter l'habit ecclésiastique*. — Le concile de Trente, sess. XIV, ch. VI, et la constitution *Cum sacrosanctam* de Sixte V.

— Le sujet que nous abordons aujourd'hui est des plus pénibles, parce qu'il suppose une faute, je devrais plutôt dire un crime, et souvent des séries de crimes. La privation d'une paroisse est, en effet, une *peine*, au sens canonique du mot, et toute peine est la *punition* d'un *délit*.

— La question n'a rien de bien intéressant, en effet, et on voudrait l'ignorer. A Dieu ne plaise qu'une expérience personnelle nous oblige à l'étudier en détail !

— C'est précisément pour nous préserver de cette expérience personnelle que nous contemplerons ce point de la législation ecclésiastique qui nous donne le frisson, absolument comme nous nous plongeons parfois en esprit dans les flammes de l'enfer pour en éviter un jour la triste et douloureuse réalité.

Avant d'entrer dans le fond de la question, il importe de bien préciser les termes que nous emploierons : de là dépend en grande partie la clarté de la discussion. Nous allons donc définir les termes communément employés.

La *translation forcée*, que les canonistes appellent *translatio* et *remotio* et que nous décorons du titre de *changement obligatoire*, consiste à donner une cure à la place d'une autre. C'est en somme un simple *déplacement*, qui ne suppose pas nécessairement une faute, et qui est le fait de l'évêque.

La *résignation*, au contraire, est le fait d'une détermination personnelle, lors même qu'elle serait imposée pour éviter un plus grand mal.

La *privation* suppose un acte du supérieur qui enlève un bénéfice sans en conférer un autre. Elle diffère de la *déposition* en ce que celui qui est *privé* de son bénéfice peut encore être nommé plus tard à un autre sans aucune dispense, tandis que celui qui est *déposé* est rendu inhabile, et pour la vie, à moins de réhabilitation, à en obtenir un autre. En d'autres termes, la *privation* est de sa nature *temporaire*, et la *déposition* est *per-*

pétuelle. Souvent cependant on les prend l'une pour l'autre.

L'Eglise, comme une bonne mère, vous avez dû le remarquer, ne frappe qu'avec peine et en suivant une progression : elle veut l'amendement plutôt que la punition. Obligée de travailler au salut des âmes, elle doit d'autre part écarter du ministère paroissial quiconque ne fait plus le bien. Si le bien est encore possible ailleurs, elle transfère, même forcément; sinon, elle prive de toute paroisse.

Il y a, comme on voit, une grande différence entre la translation forcée, même à un autre emploi, et la privation. Celui qui est transféré reçoit en échange un autre bénéfice ou un autre office, tandis que celui qui est frappé d'une sentence de privation ou de déposition, ne reçoit aucune compensation.

C'est la mise à pied, ou la retraite imposée d'office.

— Oui, on vous casse aux gages!

— C'est bien cela, sauf toutefois qu'on doit pourvoir à la situation de celui qui est privé de sa cure. Nous allons étudier les motifs pour lesquels un curé peut être frappé d'une sentence de déposition, la procédure qu'on doit suivre et enfin l'obligation imposée à l'évêque de lui assurer une retraite convenable pour l'empêcher de mendier ou d'exercer un métier indigne de son caractère.

I. CAUSES QUI LÉGITIMENT UNE PRIVATION

Le droit exige une *faute grave* pour qu'un évêque puisse *priver* un curé de sa paroisse. On lit, en effet, dans le décret de Gratien que celui qui a obtenu légitimement une église, *hanc nonnisi gravi culpa sua et coram episcopo, canonica severitate, amittat* [1]. C'est ce que répètent *unanimement* tous les canonistes, tant anciens que modernes. « Parœciæ privationem fieri non posse, disent les *Acta S. Sedis,* dans une foule de passages, nisi *constet de culpis omnino gravibus,* quibus ex jure gravissima hæc privationis pœna infligitur, judiciali ordine apprime servato, qui in his causis præscribitur [2]. » — « Parochus removeri a sua parœcia definitive nequit, nisi *a) ob crimina, b) graviora, c)* in jure communi expresse enumerata, » dit Smith [3].

La raison en est facile à saisir. La privation est, en effet, une peine et une peine des plus graves, qui est *comparée dans le droit à la peine de mort.* Comme la mort brise tous les liens, dépouille de tous les biens, ainsi la *privation* dissout l'union contractée entre le curé et la paroisse et enlève au malheureux prêtre des biens de la plus haute importance. Etre à la tête d'une paroisse, si petite qu'elle soit, commander à des chrétiens, c'est un honneur, surtout dans les pays de foi. A cet honneur est attaché un avantage temporel des plus importants, puisque le bénéfice procure les moyens de vivre honorablement dans sa position. Par une sentence de privation, tout cela disparaît pour faire place à la pauvreté, au déshonneur et à l'infamie. C'est donc une *peine* des plus grandes, et l'on conçoit qu'il faille pour l'imposer une *faute* et une faute proportionnée : *Parochus removeri a sua parœcia definitive nequit, nisi ob crimina...*

Quels sont les crimes qui méritent une privation ? Il en est qui entraînent la privation *ipso facto ?* Le droit en énumère plusieurs pour un curé : la percussion ou l'emprisonnement d'un cardinal, ou la simple coopération à ce crime; l'action de frapper ou de maltraiter gravement son évêque; l'action de retenir un clerc pour lui extorquer une renonciation à son bénéfice ou l'empêcher de se rendre à Rome pour comparaître au tribunal du pape; le mariage civil, etc.

— Si on rencontre malheureusement encore quelquefois des curés assez oublieux de leurs devoirs pour contracter une union sacrilège devant l'officier de l'état civil, il faut avouer que pour les autres crimes on ne les rencontrera jamais.

— Et Mgr Sibour et l'évêque de Madrid, tombant de la manière que vous savez, infirment votre assertion. Toutefois de pareils cas, assez fréquents autrefois quand la noblesse envoyait, de parti pris et sans aucune vocation, quelques-uns de ses membres dans le clergé, ne se rencontrent plus dans nos contrées, sinon à l'état d'exceptions qui sont le fait de cerveaux détraqués.

— Il y a ensuite les crimes qui entraînent la privation *ferendæ sententiæ.* Dans ce nombre il faut déjà classer tous les crimes qui, d'après le droit, doivent être frappés, quand ils sont prouvés, de la déposition perpétuelle. Ce sont l'homicide volontaire et prémédité, l'adultère ou le stupre commis par violence, la fornication notoire et réitérée, l'inceste, le concubinage public, la simonie notoire, enfin le scandale donné par un clerc d'une conduite déréglée et incorrigible [1].

Outre cela, il y a encore dans le droit un certain nombre de crimes qui doivent être punis de la privation. Nous en examinerons quelques-uns en étudiant les causes traitées, surtout dans ces dernières années, devant la sacrée Congrégation du Concile et en essayant d'y saisir l'esprit du Saint-Siège. Nous parlons spécialement des curés inamovibles; dans un autre entretien, il sera question des desservants.

1° L'OMISSION DU BRÉVIAIRE. — « Nous statuons et ordonnons, dit le cinquième concile de Latran, que tout clerc ayant un bénéfice avec cure ou sans cure qui ne dit pas l'office divin, six mois après avoir obtenu ce bénéfice, sans pouvoir alléguer d'empêchement légitime, ne fasse point siens les fruits de son bénéfice, au prorata de l'omission de

[1] Can. *Inventum* 38, *caus.* 16, *quæst,* 7.
[2] *Act. S. S.* II, 283; Cf. *Acta S. S.* I, 151, 220, 519; V, 76; IX, 35; XIV, 506.
[3] Smith, *Compendium,* n. 427.

[1] Stremler, *Des peines ecclésiastiques,* p. 36.

la récitation et du temps, et qu'il soit tenu de les restituer comme perçus injustement, soit aux fabriques de ces églises, soit en aumône aux pauvres. Mais s'il persiste par contumace dans cette négligence au delà de six mois, *qu'il soit, après monition légitime, privé de son bénéfice*, car le bénéfice est donné pour l'office. »

— Le texte est parfaitement clair et ne souffre aucune difficulté.

— 2° L'ABSENCE ILLÉGITIME, OU LE DÉFAUT DE RÉSIDENCE. Outre les autres peines, l'évêque peut employer la privation contre les curés qui n'observent pas la résidence prescrite par les lois ecclésiastiques. « *Quod si*, dit le concile de Trente, *per edictum citati etiam non personaliter, contumaces fuerint, liberum esse vult Ordinariis per censuras ecclesiasticas, et sequestrationem, et subtractionem* fructuum, aliaque juris remedia *etiam usque ad privationem* compellere [1]. » On voit une affaire de cette sorte jugée le 25 juillet 1874 par la sacrée Congrégation du Concile. Un prêtre du royaume de Naples était parti pour Rome, sans la permission de son évêque, sous prétexte de porter plainte contre les injustices et les vexations dont il était l'objet de la part de ses supérieurs. Il pensait que sa présence à Rome suffirait pour arrêter les procédures que son archevêque pourrait ordonner contre lui. Mais la sacrée Congrégation du Concile a jugé différemment, car elle a prescrit à l'archevêque de poursuivre les actes de la procédure, conformément au concile de Trente, et de fixer à l'archiprêtre un délai péremptoire pour qu'il eût à rentrer dans sa paroisse. Au lieu d'obtempérer à la sommation, l'archiprêtre a prolongé son séjour à Rome. Il a même obtenu une audience du Saint-Père, qui lui a donné sa bénédiction, et il ne pouvait supposer que le tribunal ecclésiastique procéderait contre lui. Cependant le terme fixé étant expiré, le tribunal a prononcé le jugement formel de déposition juridique pour cause d'absence illégitime [2].

— Voilà un jugement qui me semble injuste, parce qu'il enlève à l'accusé le pouvoir de se défendre, pouvoir qui est garanti à tout homme par le droit naturel et contre lequel ne peut rien le droit humain.

— Votre réflexion serait parfaitement exacte si la supposition que vous faites était vraie ; mais elle pèche par la base. Il n'est, en effet, nullement nécessaire qu'un prêtre *reste* à Rome pendant des mois et des mois en attendant la conclusion d'un procès. Il n'est pas même absolument nécessaire qu'il s'y rende pour le commencer, puisque tout se traite par l'intermédiaire d'hommes d'affaires et par écrit. L'archiprêtre était donc coupable.

3° LE DÉFAUT DE SCIENCE. Le concile de Trente a tracé la règle suivante : « Quia illitterati et imperiti parochialium ecclesiarum rectores sacris minus apti sunt officiis, et alii propter eorum vitæ turpitudinem potius destruunt quam ædificant, episcopi etiam tanquam apostolicæ Sedis delegati eisdem illitteratis et imperitis, si alias honestæ vitæ sint, coadjutores aut vicarios pro tempore deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare, vel aliter providere possunt [1]. »

— Il résulte de ce texte, si je le comprends bien, que les évêques doivent donner des coadjuteurs aux curés incapables ; mais je ne vois pas qu'on leur reconnaisse la faculté de les priver de leur paroisse.

— C'est l'esprit de l'Eglise qu'un évêque, quand il rencontre un curé manquant de la science requise, lui détermine un temps péremptoire pour s'instruire en le menaçant au besoin de suspense s'il n'obtempère aux ordres de ses supérieurs. En cas de contumace chez un individu qui a les moyens intellectuels suffisants, les canonistes reconnaissent à l'évêque le droit de procéder à une privation complète. D'ailleurs, il y aurait obligation pour l'évêque de prononcer une suspense perpétuelle, puisqu'il y a incapacité perpétuelle.

Si au contraire, il s'agit d'un vieillard d'une vie exemplaire, mais à qui la science spéculative fait défaut, sans aucune possibilité de l'acquérir, l'évêque peut se contenter de lui donner un coadjuteur. En cas de refus de la part du curé de le recevoir, il y aura obligation pour l'évêque ou de demander la démission de ce curé, ou de le priver de sa paroisse.

D'après les auteurs on doit regarder comme incapables, *minus apti officiis*, non seulement ceux qui n'ont pas la science *spéculative* voulue, mais ceux qui manquent de *jugement pratique* au point de compromettre le bien spirituel de la paroisse. « Ex DD. non solum scientia carentes speculativa, sed etiam qui *scientiæ practicæ* expertes sunt removendi sunt, utpote qui nesciant onera adnexa implere juxta dignitatem, statum ac officium ad quod assumuntur, et spirituale bonum detrimentum patiatur [2] » Il faut cependant des faits gravement coupables et réitérés pour permettre une sentence de privation.

4° LE SCANDALE DONNÉ. « Eos vero, dit le concile de Trente, qui *turpiter* et *scandalose* vivunt, postquam præmoniti fuerint, coerceant ac castigent ; et si adhuc incorrigibiles in sua nequitia perseverent, eos beneficiis, juxta sacrorum canonum constitutiones, exemptione et appellatione quacumque remota, *privandi facultatem habeant* [3]. »

Il s'agit de scandale *donné, culpabiliter*, et non de scandale *reçu* ; car si les paroissiens se scandalisent sans qu'il y ait de la faute du curé, l'évêque peut imposer à celui-ci son changement, mais il ne peut pas le priver de toute paroisse.

[1] *Sess.* XXIII, *cap.* I, *de Refor.*
[2] *Analecta*, XIII, 713.

[1] *Sess.* XXI, *ch.* VI.
[2] *Acta S. Sedis*, XI, p. 150.
[3] *Sess.* XXI. *cap.* 6.

C'est le cas de translation forcée dont nous avons parlé.

De l'aveu de tous les canonistes, les mots *qui turpiter et scandalose vivunt* s'appliquent d'abord au vice charnel sous quelque forme qu'il se présente. D'après Pichler et un grand nombre d'auteurs, ils ne s'appliqueraient qu'à ce vice ; de sorte que l'évêque n'aurait pas le pouvoir de priver de sa paroisse un curé qui cause du scandale autrement que par le vice impur. Mais l'opinion contraire est suivie en pratique par les tribunaux romains. « Quand la conduite d'un curé, disait le secrétaire de la sacrée Congrégation du Concile au sujet d'un curé chargé de dettes criardes, quand la conduite d'un curé, au lieu de procurer l'édification des fidèles, tourne au contraire à leur ruine et devient pour eux un scandale, au point qu'on ne peut espérer désormais aucun fruit de son ministère, la raison du bien public, qu'on doit toujours préférer au bien particulier, exige qu'on donne au peuple un autre pasteur et que le curé contumace subisse la peine de sa faute. » La sacrée Congrégation du Concile a adopté la manière de voir de son secrétaire, puisqu'elle a autorisé l'évêque à procéder contre ce curé *quatenus non resipiscat ad formam canonum* [1]. Les détails que nous donnerons plus loin, montreront d'ailleurs d'une manière évidente que telle est la pensée du Saint-Siège. Examinons donc les principaux cas dans lesquels un curé peut être accusé de causer du scandale dans sa paroisse.

a) Vitia carnis. « Inter *crimina*, dit Pierantonelli, vitia carnis et præsertim turpis et scandalosa curati cum mulieribus conversatio, solent præbere causam remotionis [2]. » Toutefois, comme le remarque cet auteur après beaucoup d'autres, il ne suffit pas, pour que l'évêque puisse procéder à une privation juridique, que le crime ait été prouvé et qu'il soit public, il faut encore qu'il y ait refus du curé d'obtempérer aux avertissements de son évêque. Le concile de Trente parle, en effet, des *incorrigibles*. Lotter exprime la même pensée dans ces paroles : « Repugnat manifestæ rationi clericos concubinarios raptim et festinanter sententiam privationis subire oportere, cum propter fragilitatem humanam viri etiam sancti veneris aculeis vix resistant, ut pronuntiavit Rota [3]. »

D'autre part, comme il s'agit de *crimes*, on ne pourrait s'appuyer pour un jugement de privation sur de simples *légèretés*. Assurément il est du devoir de l'évêque de les punir quand elles sont prouvées, mais il ne peut pour cela priver de la paroisse : ce ne sont pas les *graviora crimina* des auteurs.

b) Négligence dans ses devoirs. Nous trouvons plusieurs causes où la peine de privation portée contre des curés qui négligeaient leurs devoirs a été approuvée du Saint-Siège. Toutefois l'esprit de mansuétude de l'Eglise s'oppose à ce que l'on en vienne de suite à cette extrémité. On voit par une lettre de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du mois de décembre 1733 que l'on imposa un règlement de vie à un curé qui ne s'occupait pas de sa paroisse. Il fut obligé de le signer et de promettre de l'observer pour faire lever la dispense prononcée contre lui [1].

Par une cause du 22 décembre 1860 nous voyons qu'on imposa, dans les mêmes circonstances, une translation forcée. Les paroissiens reprochaient à leur curé : — 1° De corriger les enfants avec trop de rigueur et d'en venir trop facilement aux châtiments corporels ; — 2° de ne pouvoir dominer sa passion pour le jeu et les conversations ; de faire de fréquentes absences de sa paroisse pour se rendre dans les paroisses voisines, d'où il ne rentrait que sur le soir, quelquefois au milieu de la nuit, et même au lever du jour ; — 3° de montrer beaucoup de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs de curé et dans l'administration des sacrements, surtout à cause de ses rentrées tardives des villages voisins ; — 4° d'éprouver de notables distractions, au grand étonnement du peuple, dans les fonctions sacrées ; — 5° d'apporter une coupable négligence à assister les mourants et d'en avoir, par sa faute, laissé mourir plusieurs sans sacrements. De là une grande aversion des paroissiens qui, refusant de se rendre à l'église quand le curé officiait et de recevoir les sacrements de sa main, se rendaient en grande partie dans les églises voisines.

Après plusieurs décisions de l'évêque et de l'archevêque, l'affaire ayant été portée à Rome, la sacrée Congrégation du Concile obligea le curé à changer de paroisse dans les six mois [2].

— Voici une autre cause dans laquelle le Saint-Siège a imposé une peine plus grave. Uu curé était accusé d'avoir laissé mourir une personne sans sacrements à cause de sa négligence habituelle à visiter les malades ; de parler avec une certaine ironie des choses religieuses, au point de faire croire qu'il les méprisait ; d'éloigner, par ses procédés trop durs, et les paroissiens et les enfants, au point que, sur une paroisse de mille habitants ; il comptait à peine dix enfants à son catéchisme. Comme ces faits étaient clairement démontrés, la sacrée Congrégation du Concile, saisie de la question, engagea le curé à donner sa démission. Sur son refus, ordre fut donné à l'évêque de le suspendre de toutes ses fonctions et de nommer un administrateur de la paroisse pour le temporel et le spirituel, avec une pension de quatre cents francs pour le curé suspendu [3].

c) Caractère insupportable et aversion du peuple. Voici une cause qui revient jusqu'à trois

[1] *Act. S. Sedis.* I, 220-222. S. C. C. 26 janvier 1861.
[2] Pierantonelli, *Praxis fori ecclesiastici*, tit. IV, n. 14.
[3] Lotter, *de Re benef. b.* 3, *quæst.* 33. n. 118.

[1] *Analecta*, XI, p. 799, n. 306.
[2] *Acta S. S.* I, 514 ; *Analecta*, V, 599.
[3] *Acta S. Sedis*, I, p. 220, S. C. C. 26 janvier 1861.

fois devant la sacrée Congrégation du Concile. Il s'agit d'un curé toujours en procès avec ses paroissiens et les diverses administrations et qui s'était attiré pour ce fait la haine générale sans aucun espoir de voir se rétablir la concorde. L'évêque l'ayant éloigné pour quelque temps de sa paroisse, le curé en appela à la sacrée Congrégation du Concile, qui l'engagea à résigner volontairement sa paroisse. Sur son refus, elle lui imposa dix jours de retraite, lui enleva l'administration de la paroisse au spirituel et au temporel, en lui réservant une pension de quatre cents francs, jusqu'à ce que l'évêque puisse lui donner un autre bénéfice [1].

Dans la cause suivante on en vient à une privation juridique pour les mêmes motifs. Il y a brouille dans la paroisse. Les paroissiens reprochent à leur curé son caractère intraitable et processif, son peu de foi dans les cérémonies religieuses ; de là refus de leur part de fréquenter l'église, de recevoir de sa main les sacrements et de contribuer par leurs aumônes à l'entretien du culte. Il s'ensuit que tout est en désordre dans l'église, que les autels n'ont pas de luminaire et que la lampe du Saint-Sacrement ne brûle pas, faute d'huile. Les paroissiens ne sont pas non plus exempts de tout reproche, d'après le témoignage du vicaire forain, et l'on croirait que, eux et leur curé, sont à la recherche des moyens de se vexer mutuellement à qui mieux mieux. De là inutilité évidente du ministère paroissial.

Pour rétablir la paix, l'évêque nomma un administrateur et donna au curé l'ordre de quitter la paroisse pour quelque temps. L'affaire ayant été portée devant la sacrée Congrégation du Concile, le 21 juin 1879, les cardinaux approuvèrent la décision épiscopale, et imposèrent au curé l'obligation de donner sa démission sous peine d'être privé juridiquement de sa paroisse [2].

d) Dettes criardes. La sacrée Congrégation a été consultée sur le cas suivant. Un curé, qui remplit d'ailleurs tous ses devoirs sur le reste, a fait et fait encore par légèreté une foule de dettes. Le tiers de ses revenus est saisi au nom de ses créanciers, et c'est un grand scandale aux yeux de ses paroissiens et de ceux qui connaissent la chose. Il a disposé de quelques sommes appartenant à la fabrique, dans l'intention de les restituer sans doute ; mais il est fort à craindre qu'il ne soit jamais en état de le faire. Les avertissements ne lui ont pas manqué. Tout ayant été inutile, on ne peut espérer un changement de conduite. Il n'est pas riche, et par conséquent on ne peut recourir aux amendes. Toute autre peine que la privation du bénéfice semble inefficace pour obvier au mal. C'est pourquoi l'évêque demande s'il ne pourrait pas procéder à la déposition en se prévalant de la disposition du concile de Trente contre les curés dont la conduite est scandaleuse.

Dans une première décision la sacrée Congrégation avait d'abord répondu que, pour le cas présent, il n'y avait pas lieu à déposer le curé, et qu'il fallait nommer un ecclésiastique administrateur des biens de la paroisse et de la fabrique.

Dans une nouvelle instance, l'évêque fit remarquer que la conduite du curé l'avait fait tomber dans un discrédit complet à l'égard de ses paroissiens, et que le moyen proposé par la sacrée Congrégation n'y apportait nul remède. De là une nouvelle décision déclarant que l'évêque pouvait procéder contre le curé s'il ne remédiait pas au désordre de sa conduite [1].

5° L'INFAMIE RÉSULTANT D'UNE CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE PAR LES TRIBUNAUX SÉCULIERS. Si un curé est condamné par les tribunaux civils à une peine infamante pour un crime de droit commun, il est du devoir de l'Ordinaire de faire une enquête pour s'assurer de la réalité du fait. Le mode de cette enquête a été tracé par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers dans les règles relatives à la procédure sommaire. Quand le fait est clairement prouvé, la condamnation entraîne par elle-même pour le coupable une infamie de fait qui le rend irrégulier et permet à l'évêque de le déposer. La sacrée Congrégation du Concile a étudié un cas de ce genre, le 18 juin 1887, et approuvé la sentence de déposition prononcée contre un curé qui, à la demande de ses créanciers, avait été condamné à trois mois de prison par les tribuuaux civils [2].

6° REFUS DE PORTER L'HABIT ECCLÉSIASTIQUE. Dans sa session XIV, au chapitre VI, le concile de Trente imposa à tous les clercs dans les ordres majeurs ou possédant un bénéfice, l'obligation de porter des vêtements distincts de ceux des laïques et conformes à leur dignité, *vestes proprio congruentes ordini semper deferre.* S'il y a quelques résistances, l'évêque doit d'abord avertir les rebelles, même par un édit public ; il emploiera ensuite la suspense *ab ordinibus, ac officio et beneficio, ac fructibus.* Enfin, en cas de contumace, il peut et il doit procéder à une privation juridique : *Si semel correpti, denuo in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum et beneficiorum hujusmodi coerceri possint et debeant.*

La constitution *Cum sacrosanctam,* du 28 janvier 1588, de Sixte V, renferme, il est vrai, la peine de privation *ipso facto* contre ceux qui ne portent pas l'habit ecclésiastique ; mais, de l'aveu de tous les canonistes, cette peine ne peut être encourue que par ceux qui, *sans aucun motif raisonnable,* portent des vêtements laïques, *assez longtemps, en public,* pour faire croire qu'ils renoncent à la cléricature.

Il y aurait bien encore quelques autres causes de privation ; mais elles présentent peu d'intérêt. Nous les laisserons de côté pour étudier dans notre prochain entretien la procédure à suivre.

[1] *Acta S. Sedis,* II, 277. — S. C. C. 12 août 1865.
[2] *Acta S. S.,* XII, 568.

[1] *Analecta,* V, 578, VI, 2278. — *Act. S. S.* I, p. 150 et 220.
[2] *Journal du Droit,* VII, p. 358.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Que faut-il entendre par *oblats, convers, frères lais, clercs,* dans les ordres religieux?
2° Quels sont ceux qui ont droit de vote dans les mêmes ordres religieux?

R. — Ad 1m. La signification précise de ces termes n'est pas bien définie, et elle varie avec les ordres religieux. Nous allons essayer de dire le plus clairement possible ce que nous avons glané ici et là sur ce sujet.

I. Les Oblats. 1° *Que faut-il entendre par Oblats?* On entend sous le nom d'Oblats, *oblati,* des hommes qui se donnent irrévocablement à une communauté, en faisant en sa faveur un abandon universel de leurs biens présents et futurs, tant de la nue propriété que de l'usufruit, et aussi de leur personne.

2° *Quels noms leur donne-t-on?* Dans plusieurs ordres religieux, on les appelle *Oblats, oblati,* comme chez les Bénédictins; dans d'autres ordres, comme chez les Chartreux, on les nomme *Donnés;* ailleurs on leur donne les titres de *Tertiaires, de coadjuteurs, de confrères, confratres.*

3° *Qui peut-on recevoir comme Oblats? a)* Il faut que le jeune homme ait au moins 20 ans révolus; en effet, un décret de la Congrégation *Super statu regularium,* en date du 16 mai 1675, confirmé par un bref de Clément X, frappe de peines très sévères ceux qui recevraient un oblat avant 20 ans révolus. *b)* Il n'est pas requis que le postulant ait toutes les qualités exigées pour la vie religieuse, car l'institution des *Oblats* a surtout pour but d'ouvrir le cloître à des hommes qui n'offrent pas toutes les conditions pour la profession religieuse et qui peuvent d'ailleurs rendre d'importants services aux communautés.

4° *Quels sont les ordres religieux qui peuvent recevoir des Oblats?* Tous les ordres religieux peuvent, en vertu du droit commun, recevoir des Oblats; cependant il peut se faire que, dans certains ordres, les constitutions particulières ou les usages interdisent l'admission des Oblats.

5° *Les Oblats font-ils des vœux?* Les décrets du Saint-Siège n'exigent pas essentiellement que les Oblats émettent des vœux; aussi divers usages existent-ils sur ce point. Dans certaines communautés, ils ne font aucun vœu; il en est d'autres où ils font des vœux simples, accompagnés du vœu de stabilité. Enfin, dans quelques ordres, on les admet à la profession solennelle après un certain temps; c'est ce qui se fait dans l'ordre des Olivétains [1]; mais alors ils cessent d'être Oblats.

6° *Quelles sont les obligations des Oblats?* Ils doivent: 1° abandonner *à l'Ordre* tous leurs biens, présents et futurs, tant au point de vue de l'usufruit que de la nue propriété; 2° donner leur personne par la promesse ou le vœu d'obéissance; 3° *habiter le cloître;* 4° porter un vêtement qui, sans être celui de l'ordre, les distingue cependant des séculiers [1].

7° *Quels sont leurs privilèges?* Les Oblats qui remplissent les conditions susdites : *a)* sont regardés comme *personnes ecclésiastiques,* et, comme tels, jouissent du privilège du for; *b)* eux et leurs biens devraient être exempts des exactions séculières; *c)* ils sont en outre soustraits à la juridiction de l'Ordinaire [2].

8° *Peuvent-ils changer de position?* Dans certains ordres, on admet facilement un changement de condition parmi les Oblats. Il est même des ordres où ce changement est de règle : ainsi chez les Chartreux, après cinq ans, les Oblats sont admis au titre de Convers [3].

Il est admis aussi que des prêtres se donnent comme Oblats à des ordres religieux, comme aussi il est permis d'ordonner prêtres les Oblats laïques; mais leur ordination est soumise à des règles particulières, parce qu'ils ne sont pas réellement profès réguliers. Ils doivent, en conséquence, se procurer un titre d'ordination et se présenter à leur évêque d'origine [4].

II. Les Convers. 1° *Quels noms leur donne-t-on dans le droit?* On les appelle d'abord convers, *conversi,* commis, *commissi,* tertiaires ou tiercelles, coadjuteurs ou même oblats.

2° *Qu'entend-on par Convers?* Les Convers sont des laïques qui donnent leur personne à un ordre religieux, en s'engageant à professer une règle, qui n'est cependant pas celle des religieux proprement dits. Ils reçoivent aussi un vêtement religieux, mais différent, soit par la couleur, soit par la forme, de celui des religieux.

Les convers sont des *laïques,* parce qu'on ne doit pas admettre des prêtres parmi les convers. D'autre part, il est formellement interdit par un décret de Clément VIII, confirmé par Urbain VIII, d'ordonner un convers sans la permission du Souverain-Pontife. Cela ne les empêche pas d'être regardés comme *personnes ecclésiastiques,* de même que les Oblats.

3° *Les Convers font-ils des vœux?* Dans un certain nombre d'ordres, les convers ne font que des vœux simples. Mais il en est où ils font une véritable profession avec les vœux solennels. C'est ce qui a lieu dans l'ordre de Citeaux, comme le démontre péremptoirement un décret de Benoît XIV, en date du 21 mars 1747 [5]. On rencontre la même pratique chez les Olivétains, ainsi qu'on peut le conclure de deux décrets de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, datés l'un du

[1] *Analecta,* xvi, p. 735, n° 1432.

[1] Barbosa, *Summa decisionum*, v° *Oblati.*
[2] Ferraris, v° *Oblati*; — Benoit XIV, *de Synodo,* lib. VI, cap. 3, iii, iv.
[3] *Analecta,* viii, 2200.
[4] S. C. des Evêques et Réguliers, 22 août 1845. — *Analecta,* viii, p. 2208.
[5] *Analecta,* xiv, p. 844, n° 1301.

11 septembre 1801, et l'autre du 28 février 1803. Nous ferons remarquer que, dans ces décrets, les personnes dont il s'agit sont appelées indifféremment *oblati* seu *commissi*. D'où il suit qu'il faut faire peu attention au mot, pour déterminer les droits et les devoirs de tels ou tels membres de la famille religieuse, mais qu'il faut s'attacher aux données fournies par les constitutions.

III. Les frères lais. *Qu'entend-on par frères lais?* On entend par frères lais, *fratres laici*, de véritables religieux qui portent le même vêtement que les autres religieux, observent la même règle, font la même profession solennelle, mais ne sont pas engagés dans la cléricature, ce qui ne les empêche pas toutefois de porter la tonsure. On les rencontre surtout dans les diverses branches de l'Ordre de Saint-François, où ils sont appelés *fratres laici*, en opposition avec les clercs qui sont désignés sous le nom de *fratres clerici*.

On voit par un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 29 septembre 1714, que les frères lais de l'Observance de la province d'Andalousie demandaient à porter le titre de *Père* et celui de *Révérence*, comme les prêtres, et qu'ils prétendaient à prendre rang parmi ceux-ci suivant la date de leur profession; mais la S. Congrégation leur refusa les deux choses [1]. Cinq ans plus tard, pour éviter le retour de ces difficultés, un bref du Souverain-Pontife obligea les supérieurs de faire jurer, en présence de témoins, aux novices qui voulaient faire profession parmi les frères lais, de ne jamais prétendre à la préséance sur les clercs [2].

2° *Quelle est donc la différence juridique entre les oblats, les convers, les frères lais et les réguliers clercs?* Nous n'emploierons pas tous ces termes, qui peuvent donner prise à la critique, et nous distinguerons quatre classes de personnes parmi les réguliers.

a) Ceux qui, *après avoir donné tous leurs biens* au monastère, y entrent eux-mêmes pour y servir les religieux en suivant une règle facile, spéciale pour eux, avec un vêtement qui n'est plus celui des séculiers, mais n'est pas non plus celui des religieux; on les désigne ordinairement sous le nom d'*Oblats*;

b) Ceux qui, sans donner leurs biens présents au monastère, y entrent cependant pour servir les religieux. On les désigne habituellement sous le nom de *convers*. La plupart ne font que des vœux simples; mais quelques-uns font des vœux solennels;

c) Ceux qui professent la règle commune, portent le même vêtement que les religieux prêtres, font comme eux les vœux solennels, et qu'on appelle ordinairement frères *lais* ou *laïques;*

d) Ceux qui sont engagés dans la cléricature et font la profession solennelle: ce sont les *regulares clerici*.

[1] *Analecta*, xiv, p. 352, n° 1170.
[2] *Analecta*, xiv, p. 379, n° 1207.

Ad II. Quels sont, parmi ces membres de la famille religieuse, ceux qui ont pouvoir de voter dans les élections qui se font pour nommer les prélats réguliers?

Nous répondons d'une manière générale que cela dépend des constitutions de chaque ordre, *quand elles déterminent les personnes qui devront prendre part aux élections*. Ces constitutions, en effet, approuvées par le Souverain-Pontife, forment un droit particulier qui prévaut sur le droit général. Cela est vrai pour toutes les constitutions qui ont été approuvées avant le concile de Trente, parce que, quel que soit le sens du chapitre IV de la session 22 que nous étudierons tout à l'heure, ce concile, le dernier que l'on apporte comme ayant fait des règlements sur ce point, n'a pas du tout révoqué l'approbation donnée précédemment. Plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile, que nous donnerons aussi dans la suite, en font foi. Cela est vrai encore pour les constitutions approuvées depuis le concile de Trente. Fussent-elles en opposition directe avec le droit commun, dès qu'elles ont reçu l'approbation formelle du Souverain-Pontife, elles forment aussi un droit particulier par dispense perpétuelle.

Si les constitutions n'ont rien déterminé sur le point des élections, ou si elles sont obscures, on doit prendre le droit commun pour règle. Or, qu'est-ce que dit le droit commun par rapport à ce point qui nous occupe?

Il n'y a, dans le droit, que deux textes qui sont donnés par les auteurs comme réglant la question d'une manière générale. Nous allons les examiner l'un après l'autre et les discuter.

I. *Premier texte*, le canon *Ex eo, in 6°* : « In ecclesiis quoque regularibus vel monasteriis, qui non sunt tacite vel expresse professi non debent cum professis, vel *conversi laici cum clericis*, electionibus interesse. » Nous traduisons : *Dans les églises régulières ou dans les monastères, ceux qui n'ont pas fait profession d'une manière tacite ou d'une manière expresse, ne peuvent pas prendre part aux élections avec les profès; il en est de même des convers laïques avec les clercs*.

En vertu de ce texte, on doit donc écarter tous ceux qui n'ont pas fait profession des vœux solennels, soit explicitement, soit implicitement, et, en outre, tous les convers laïques.

Sous le nom de *convers laïques* on doit comprendre certainement tous ceux qui ne font pas profession solennelle; cela va de soi, et ils sont d'ailleurs exclus par la première partie du texte. Faut-il entendre aussi ceux qui, de quelque nom qu'on les désigne, tout en ayant fait profession solennelle, ne sont cependant pas entrés dans la cléricature? Beaucoup le nient et requièrent pour eux le droit de voter. L'interprétation nous paraît difficile à accepter, à cause de l'opposition qu'il y a entre *conversi laici* et *clerici*. Les religieux sont partagés ici en deux classes : ceux qui sont dans

la cléricature et ceux qui n'y sont pas, et on reconnaît aux clercs seuls le droit de voter. Or, tous ceux qui sont désignés sous les noms d'oblats, de convers, de frères lais, lors même qu'ils auraient fait profession, ne sont pas dans la cléricature, et, malgré toute la bonne volonté possible, on ne peut leur enlever le nom de *lais* ou *laïques;* il s'ensuit donc que, *d'après le droit commun,* ils n'auraient pas le droit de voter. Nous ne parlons pas ici des constitutions particulières dûment approuvées, comme le sont toutes les constitutions des ordres proprement dits.

II. *Second texte,* le chapitre IV de la session XXII du concile de Trente. Ce canon n'est, comme l'indique le concile lui-même, que la reproduction d'un décret du concile de Vienne, que l'on trouve dans les Clémentines, *de œtate et qualitate Ord.* Nous donnons les deux textes, en commençant par celui du concile de Vienne.

« Afin que ceux qui sont aujourd'hui ou qui seront à l'avenir députés pour célébrer les offices divins dans les églises cathédrales ou collégiales, séculières ou régulières, soient excités davantage à recevoir les ordres, nous ordonnons que désormais, dans ces églises, aucune personne n'ait voix au chapitre, lors même que les autres le lui accorderaient librement, si elle n'est au moins sous-diacre. » Ce que le concile de Trente a reproduit à peu près mot pour mot : « Quicumque in cathedrali vel collegiata, sæculari vel regulari ecclesia, divinis mancipatus officiis, in subdiaconatus ordine saltem constitutus non sit, vocem in hujusmodi ecclesiis in capitulo non habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis libere fuerit concessum. »

Comment faut-il entendre ce texte? *Hoc opus, hic labor.* Il y a deux interprétations tout à fait différentes, que nous n'essaierons pas de concilier. Qu'il nous suffise de les exposer avec leurs preuves.

Première opinion.

Nous la trouvons ainsi formulée dans deux consultations canoniques, datées du mois de septembre 1640 et signées par plusieurs docteurs de l'Université de Paris :

« Par églises *régulières,* il est évident que l'on entend ici celles où il y a des chanoines que l'on appelle vulgairement *réguliers,* et celles où de vrais réguliers remplissent les fonctions de chanoines ; et, en effet, telles sont plusieurs collégiales et même cathédrales, encore de nos jours : de telle sorte que là une église régulière ne peut pas être distinguée d'une cathédrale ou d'une collégiale, comme une troisième chose différente ; autrement on pourrait alors faire une quatrième distinction, celle des églises séculières ; et ainsi, ce qui est absurde, on distinguerait une cathédrale et une collégiale d'une église séculière et régulière. Mais cette division de séculière et de régulière s'applique à l'une et à l'autre, de sorte que l'on veut entendre par là une cathédrale séculière ou régulière, et une collégiale également séculière ou régulière, et cela ne regarde nullement les maisons régulières, comme on le voit très clairement dans les déclarations du même concile [1]. »

Outre cette raison tirée du contexte, on peut encore en invoquer plusieurs autres. D'abord une tirée de la rubrique placée en tête du chapitre IV : *In quacumque cathedrali vel collegiata,* y est-il dit, *majoribus necdum initiati vocem in capitulo non habeant.* Il n'y est, comme on le voit, nullement question des monastères. D'ailleurs, et c'est une seconde raison, le but du concile dans cette session et les deux suivantes était de régler tout ce qui a rapport aux églises ordinaires, en réservant pour la 25e session ce qui concerne les réguliers. De fait, on voit qu'il n'est question des réguliers dans les sessions 22, 23 et 24 que pour régler leurs rapports avec l'évêque et que tout ce qui touche à leur gouvernement intérieur est traité dans la session 25. On se demande alors par quelle faute de logique les Pères du Concile auraient voulu régler une chose aussi importante que celle des élections par un mot dit incidemment au milieu de dispositions qui concernent les églises cathédrales ou collégiales.

On peut invoquer, en faveur de cette interprétation, plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile. Pignatelli en donne une du 22 mai 1577, que Ferraris reproduit en ces termes : « Declaravit S. Congregatio Concilii, 22 maii 1577, his verbis : *Quoniam decretum Concilii non comprehendit Monasterium Regularium, sed ecclesias regulares de quibus ibi est sermo* [2]. »

Giraldi en rapporte deux autres que nous citons après lui :

In Ragusina 1 maii 1607

« Congregatio sæpius declaravit caput 4m sessionis 22 quo statuitur neminem in cathedrali vel collegiata ecclesia debere vocem in capitulo habere nisi sit constitutus saltem in Ordine subdiaconatus, non vindicare sibi locum in monasteriis regularium, et die 16 decembris 1618 ad dubium : *An habeat vocem non tantum definitivam, sed etiam electivam in capitulo regularis qui non est in sacris, vel nullam vocem habeat ?* Congregatio censuit : *Si constitutionibus religionis cavetur quemlibet professum vocem habere, non prohiberi a concilio Tridentino quin eam habeat, quoniam decretum concilii, sess.* XXII, *capite quarto non comprehendit monasteria regularium quoad vocem in capitulo* [3]. »

Cette interprétation a été défendue autrefois par un grand nombre de canonistes dans le but de revendiquer le droit de suffrage pour les Frères lais chez les Capucins. On publia, à ce sujet, plusieurs opuscules et des consultations que l'on a réédités l'an dernier, sous le titre : *Le suffrage universel chrétien défendu par les moines, ou*

[1] *Le suffrage univerel chrétien défendu par les moines,* p. 196, Paris, Henri Anière, 1890.
[2] Ferraris, v° *Electio,* art. IV, n° 38.
[3] Giraldi, *Expositio juris pontificii,* parte II, in sess. XXII, cap. IV, sect. LXXVIII.

défense du droit de vote des frères lais capucins au XVII^e *siècle.*

Elle est exposée aussi par Reiffenstuel, qui s'appuie sur la décision de la S. Congrégation du Concile du 22 mai 1577, rapportée plus haut [1]. Nous verrons plus loin, par un autre passage, qu'on peut invoquer l'opinion de Reiffenstuel en faveur de la seconde opinion.

Cette seconde opinion prétend que le concile de Trente interdit le vote à tous les réguliers qui ne sont pas dans les ordres sacrés et que les profès laïques ne peuvent le revendiquer qu'en vertu d'un privilège accordé soit par la règle, soit par un indult. Ils invoquent en leur faveur la décision suivante de la S. Congrégation du Concile datée du 1er février 1659 :

« Sacra Congregatio Concilii, in una Tertii Ordinis S. Francisci Congregationis Gallicanæ, censuit cap. 4 sess. 22, comprehendere etiam Regulares mendicantes, ita ut regulares qui non sunt in ordine subdiaconatus vocem habere non possint in capitulis et actibus capitularibus, si in constitutionibus ejusdem religionis aliter expresse non caveatur. » Cette décision est donnée par Pignatelli, Matthæucci et Ferraris.

Parmi les défenseurs de cette seconde opinion, on peut citer :

1º Matthæucci, qui écrivait en 1734, et qui, connaissant la décision du 22 mai 1577 citée plus haut, l'interprétait autrement que ne le font les défenseurs de la première opinion ;

2º Ferraris, qui a suivi exactement la doctrine de Matthæucci. Comme lui, il cite la décision du 22 mai 1577 et celle du 1er février 1659, qui sont contradictoires en apparence, et il cherche la solution dans les prescriptions de la règle. Si la règle accorde le droit de voter aux religieux laïques ils continuent à en jouir, parce que le concile n'a pas eu l'intention de leur enlever un droit acquis. Toutefois, devant l'affirmation si formelle de la décision du 1er février 1659, il reconnaît que le chapitre IV de la session 22 concerne aussi les religieux ;

3º Reiffenstuel, qui reconnaît, lui aussi, que le décret du concile de Trente ainsi que celui du concile de Vienne concernent aussi les réguliers, mais avec une interprétation particulière, qui n'est pas sans intérêt.

« Il est question, dit-il, dans le décret du concile de Trente, de ceux qui sont *appliqués aux divins offices*, pour exclure les réguliers qui ne sont pas députés pour célébrer l'office, comme sont les membres des ordres militaires, les convers, ou profès laïques, les religieuses [2].»

Ainsi, d'après Reiffenstuel, les profès laïques peuvent voter, non pas parce que le concile de Trente n'a pas voulu parler des réguliers, mais parce que, en parlant des réguliers, il n'a pas compris les laïques profès dans la défense. Par conséquent Reiffenstuel refuse le droit de vote aux réguliers clercs qui ne sont pas dans les ordres majeurs ;

4º Devoti, dont voici les paroles, en parlant des élections des prélats séculiers et réguliers : *Carent eligendi jure...in sacris non constituti (Clément. 2, de œtate et qualit. et ordin. prœfic.)* [1];

5º Soglia, qui, au titre *de Electione ad prœlaturas regulares*, dit : *Eligere non possunt regulares : 1º Qui nondum professi sunt ; 2º qui sunt quidem professi, sed inter fratres laicos* [2];

6º De Brabandere, qui est très explicite sur ce point quand il explique les diverses sortes de chapitres chez les Réguliers : *Ad istud capitulum quod conventuale dicitur convocandi sunt hodie omnes conventus professi in sacris constituti.* Trid. *sess.* XXII, *cap. 4 de refor* [3];

7º Craisson, qui est aussi formel : *Eligentes... debent esse professi... requiritur ut sint saltem subdiaconi, nisi agatur de religione mere laicorum* [4];

8º Bonal, qui dit, en parlant de toute élection : *Illi soli jus habent suffragii qui sunt in sacris* [5];

9º Smith, qui emprunte les paroles du cardinal Soglia et les fait siennes [6].

Inutile de citer de nouveau Bouix [7], Santi [8], Zitelli [9], Pillet [10], dont nous avons donné les textes à la page 393 de cette année ; tous ces auteurs, ou bien affirment clairement que le chapitre IV de la session XXII concerne aussi les ordres religieux, ou bien le disent implicitement en déclarant que les religieux qui ne sont pas au moins sous-diacres ne peuvent voter. Nous pouvons encore citer d'autres témoignages qui aboutissent à la même conclusion.

Pendant l'année 1666, des Bénédictins de Suisse rédigèrent un statut ainsi conçu, qui obtint l'approbation du nonce apostolique :

« En vertu de ce chapitre et *du décret du concile de Trente, session 22, de la réforme, ch. 4*, non-seulement les prêtres, mais aussi les profès qui sont dans les ordres sacrés ont voix au chapitre, avec cette distinction toutefois que les prêtres ont voix active et passive et que les profès qui ne sont que dans les ordres majeurs ont voix active seulement. » Le statut fut déféré à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui l'approuva.

Nous ne donnons pas cette approbation comme une interprétation authentique du ch. 4 de la ses-

[1] Reiffenstuel, *Lib. I, t.* VI, *nº 178.*
[2] Reiffenstuel, *Lib. I, tit.* XIV, *nº 18.*

[1] Devoti, *Institutionum canonicarum*, lib. I, tit. V, sect. I, nº XV.
[2] *Institutiones juris privati, cap.* V, § XLI.
[3] De Brabandere, *Juris canonici...*, t. I, nº 639, p. 448, ed. 4ª.
[4] *Manuale totius juris...* nº 2295.
[5] Bonal, *Institutiones canonicœ*, tract. II, nº 41.
[6] Smith, *Compendium*, nº 324.
[7] Bouix, *de Jure regularium*, t. II, pars VI, cap. 2, § 2.
[8] Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. I, tit. VI, nº 36.
[9] *Apparatus juris ecclesiastici*, p. 18.
[10] Pillet, *Jus canonicum*, nº 839.

sion XXII, mais nous y voyons d'abord que le chapitre des Bénédictins appliquait ce chapitre aux religieux et que la S. Congrégation ne jugeait pas à propos de relever l'erreur, si erreur il y a [1].

On lit aussi dans les constitutions des Capucins, chapitre VIII :

« Les clercs, encore qu'ils ne soient pas sous-diacres (et les frères lais aussi), peuvent avoir voix aux élections, en vertu d'une déclaration et d'une concession de Pie V, de sainte mémoire, *non-obstant le décret du concile de Trente, session 22, chap. 4, de la réforme.* »

Nous savons parfaitement que l'interprétation de ce chapitre a fait verser des flots d'encre et que Louis XIV lui-même a écrit plusieurs lettres au Souverain-Pontife à ce sujet. Toutefois nous en concluons qu'un grand nombre de religieux éminents parmi les Capucins ont adopté l'opinion que nous exposons en dernier lieu, sans quoi on n'en rencontrerait pas de traces dans les constitutions.

En dernière analyse, nous ne savons ce qu'il faut penser de la question. La dernière interprétation est adoptée à l'unanimité par les canonistes modernes que nous avons entre les mains; voilà pourquoi nous l'avions adoptée aussi à la page 393 de cette année. Toutefois, nous remercions un éminent contradicteur qui nous a écrit à ce sujet, du soin qu'il met à étudier à fond notre enseignement et à nous soumettre ses observations. Il pourra voir que si parfois nous faisons attendre assez longtemps une réponse, nous ne refusons pas les discussions amicales, et que nous ne craignons pas d'exposer les raisons de la partie adverse.

Q. — D'après saint Mathieu, la généalogie de Notre-Seigneur doit renfermer 3 séries de 14 générations chacune. D'où vient-il qu'en faisant le calcul de tous les noms qu'il a cités, on ne trouve que 40 générations au lieu de 42 ? Voudriez-vous, avec votre compétence ordinaire, me donner le secret de cette énigme ?

R. — La façon la plus simple et la plus convaincante de résoudre le cas qui nous est posé, c'est de placer sous les yeux du lecteur les trois séries d'ancêtres indiquées par saint Mathieu, en suivant exactement les données qu'il fournit au verset 17 du chapitre I. Là, en effet, il ne dit pas simplement : voici trois groupes de 14 générations — ce qui évidemment, dans ce cas, ferait un total de 42 — mais, donnant la récapitulation générale des ancêtres de Jésus, il fixe, *ne varietur*, le point initial et final de chaque groupe, ainsi qu'il suit :

« A partir d'Abraham jusqu'à David, 14 ancêtres.

« A partir de David jusqu'à la transmigration de Babylone, 14 ancêtres.

« A partir de la transmigration de Babylone jusqu'au Christ, 14 ancêtres. »

De la sorte, la première série qui commence avec Abraham, a sa 14e génération avec David; la deuxième, qui reprend avec David, se trouve au complet avec Josias; et la troisième, qui débute avec Josias, *in transmigratione Babylonis*, au seuil de la transmigration, avant qu'elle ne soit commencée, finit également avec Joseph, qui forme la 14e génération.

David et Josias, comme on le voit, sont comptés chacun deux fois, une fois comme dernier anneau d'une série et une fois comme premier anneau de la série suivante; mais c'est une nécessité. Les indications données par saint Mathieu l'exigent, et il n'y a pas l'ombre d'un doute à ce sujet. C'est donc à tort que certains auteurs ont voulu trouver 42 générations, quand l'Evangéliste dit assez clairement qu'il n'a pas dépassé le chiffre de 40. Tout le secret de l'énigme proposée consiste alors simplement à ne pas chercher dans le texte ce qui n'y est pas, et la difficulté disparaît d'elle-même.

Voici, du reste, pour éclairer d'un nouveau jour ces quelques mots d'explication, la généalogie du Christ avec ses trois groupes bien délimités :

	I	II	III
1.	Abraham	David	Josias
2.	Isaac	Salomon	Jéchonias
3.	Jacob	Roboam	Salathiel
4.	Juda	Abia	Zorobabel
5.	Pharès	Asa	Abiud
6.	Esron	Josaphat	Eliacin
7.	Aram	Joram	Azor
8.	Aminadab	Ozias	Sadoc
9.	Naasson	Joathan	Achim
10.	Salmon	Achaz	Eliud
11.	Booz	Ezéchias	Eléazar
12.	Obed	Manassès	Mathan
13.	Jessé	Amon	Jacob
14.	David	Josias	Joseph,

époux de Marie, de laquelle est née Jésus.

Q. — Qu'est-ce qui a valu aux versets 11 et 12 du chapitre I de saint Mathieu l'honneur d'être appelés la croix des interprètes ? Les difficultés qu'ils soulèvent seraient-elles insolubles ?

R. — Josias roi, d'après les données authentiques de l'histoire juive, eut quatre fils : Johanan, l'aîné ; le second, Joakim ; le troisième, Sédécias ; et le quatrième, Sellum (1 Paralip. chap. 3, ℣ 15). Trois d'entre eux furent surnommés, l'un Joachaz, celui-ci Eliacim, et l'autre Matthanias (4 Reg. ch. 23, ℣ 34 ; et ch. 24, ℣ 17) ; mais nulle part, on ne voit que Josias ait eu un fils du nom de Jéchonias, et à cause de cela on se demande ce que serait celui que lui attribue l'Evangile. Porphyre déclare saint Mathieu pris en flagrant délit de fausseté ; les interprètes ne savent où donner de la tête, et voilà tout de suite un texte transformé en Torquemada des chrétiens et de l'Eglise.

Les uns, par exemple, pour se tirer d'affaire, disent que Jéchonias ici est non pas le fils de Josias, mais le fils de Joakim, et le petit-fils seulement de Josias. Rien n'empêcherait d'accepter cette explication s'il n'y avait à tenir compte que du mot *genuit* : car il s'entend très bien d'une génération médiate, mais directe ; et quand la des-

[1] *Analecta*, XIV, p. 372, n. 1197, 23 mars et 1 décembre 1719.

cendance est certaine, les Juifs donnent couramment le nom de fils aux petit-fils. Dans ce cas, Joakim aurait été omis simplement pour ne pas dépasser le chiffre de 14 générations, que l'Evangéliste s'est promis de garder scrupuleusement dans chaque série. Malheureusement, quand tout semble arrangé d'une manière satisfaisante, surgit une grave difficulté du côté des frères de ce Jéchonias. Le fils de Joakim, en effet, n'a qu'un frère, d'après les Paralipomènes, liv. I, chap. 3, ℣ 16, et notre Evangile lui en attribue plusieurs. Aussi, quiconque ne veut pas mettre la Bible en opposition avec elle-même, doit-il, pour ne pas se buter à un obstacle insurmontable, abandonner l'opinion qu'il caressait d'abord.

D'autres, voulant parer à cet inconvénient, allèguent que, par inadvertance de copiste, il y a eu là omission et transposition de mots, et que le texte primitif était : *Josias autem genuit Joakim et fratres ejus*, et ensuite : *Joakim autem genuit Jechoniam in transmigratione Babylonis.* Dans ce système, il faut bien l'avouer, les difficultés précédentes disparaissent, et tout devient conforme à l'histoire ; mais par contre, il a le tort d'introduire une génération de trop dans la généalogie du Christ ; et en autorisant le premier venu à corriger le texte reçu, il ouvre la porte aux conjectures les moins fondées. Un catholique ne saurait donc se rallier à cette opinion des rationalistes allemands, dont Ewvald est un des principaux représentants, et nous voilà toujours avec Jéchonias, la croix des interprètes, sans pouvoir avancer.

Faut-il dire alors que la difficulté est insoluble, et s'imaginer que le voile qui la couvre ne peut être levé ? Nullement ; et à l'aide de la critique, on peut, il nous semble, en finir avec ce mystère, qui plane sur le Jéchonias de l'Evangile, et trouver dans le texte bien compris et mis en rapport avec l'histoire une solution certaine et satisfaisante.

D'abord, personne n'ignore que le second fils de Josias reçut du vainqueur de la nation juive un nom destiné à remplacer celui qu'il tenait de sa naissance. Le quatrième livre des Rois le dit positivement : *regemque constituit Pharao Nekao Eliacim, filium Josiæ... vertitque nomen ejus Joakim*, et il changea son nom en celui de Joakim (chap. 23, ℣ 34). Il est sûr, d'autre part, que Jéchonias et Joakim, en hébreu, ont absolument le même sens. Or qu'est-ce qui empêcherait dès lors d'employer l'un pour l'autre ? On ne voit pas ; et qui plus est, loin qu'il y ait inconvénient à le faire, on comprend que les Juifs se soient servis de préférence du nom de Jéchonias. De la sorte, ils ne se mettaient pas en révolte ouverte contre leur vainqueur, en même temps ils n'avaient point l'air de subir les conditions de Pharaon Nekao, et l'on conçoit également que saint Mathieu, écrivant son Evangile pour les Juifs, ait employé à son tour le nom de Jéchonias pour effacer autant que possible le souvenir des conditions humiliantes, auxquelles il furent réduits à cette époque douloureuse de leur histoire.

En outre, les anciens exégètes et les plus graves auteurs, tels que saint Epiphane, saint Ambroise, saint Augustin, Euthyme, etc., etc... identifient tous Jéchonias avec Joakim, second fils de Josias, et saint Mathieu nomme ainsi ce fils du pieux roi à l'aide d'un simple synonyme. La tradition est si formelle sur ce point que, du vivant de Maldonat au XVIe siècle, pas un auteur, soit hérétique, soit catholique, n'aurait voulu soutenir une opinion contraire. Notre interprétation est donc déjà bien appuyée, sans compter que le texte évangélique s'accorde ensuite à merveille avec l'histoire, puisque notre Jéchonias ou Joakim a eu pour aîné Johanan, et pour frères puînés Sédécias et Sellum.

Objectera-t-on l'expression *in transmigratione Babylonis*, qui ferait croire que Joakim ou Jéchonias est né en pleine transmigration babylonienne, alors que Josias, son père, était mort auparavant ? Mais cette expression, quand on la compare avec le grec, dont elle est la traduction, a — qu'on ne l'oublie pas — un sens plus large qu'on ne le supposerait de prime abord ; la préposition *sub* ou *circa*, est la vraie traduction de l'original, et le sens exprime admirablement cette vérité historique, à savoir : que Jéchonias et ses frères sont nés *par autour* de la transmigration à Babylone, avant qu'elle ne fut commencée.

Dira-t-on maintenant que le verset 12 devient inexplicable, si on embrasse notre sentiment ? C'est une erreur grossière. Il n'est point nécessaire pour vérifier ce verset, que Jéchonias de l'Evangile, fils de Josias, ait fait partie de la captivité de Babylone et ait engendré ensuite personnellement Salathiel. Il suffit que son fils soit allé dans la terre d'exil et ait donné lui-même le jour à Salathiel ; car le verbe *genuit* ne s'entend pas toujours d'une génération immédiate, comme nous l'avons vu au commencement de cette réponse, mais il s'applique parfaitement dans le style de l'Ecriture à quelqu'un qui engendre dans la personne de son fils et même de son petit-fils. Or, historiquement parlant, Jéchonias, autrement dit Joakim, eut un fils qui porta le même nom que son père ; et ce fils, emmené captif à Babylone, engendra là Salathiel, et en conséquence il est on ne peut plus vrai que Joakim engendra Salathiel dans la personne de son fils exilé, comme Joram, avant lui, avait engendré Osias dans la personne d'Amasias, son arrière petit-fils.

Fort bien, reprennent nos adversaires ; mais vous avouerez au moins que Jéchonias, fils de Joakim et père de Salathiel, étant mort en exil, n'a pu engendrer *post transmigrationem*, et il y a dans ce verset 12 un anachronisme flagrant. Un anachronisme ? Mais saint Mathieu ne dit pas que c'est quand la captivité eut pris fin, quand elle fut passée, que Salathiel vint au monde ; il déclare au contraire que c'est quand la transmigration fut complète, après l'arrivée de tous les captifs à

Babylone : ce qui est bien différent et en parfaite conformité, d'ailleurs, avec l'histoire. Ouvrez, par exemple, les annales juives ; vous y verrez Joakim, dans la personne de son fils expatrié, donner naissance à Salathiel ; Salathiel, à son tour, engendrera Zorobabel, c'est-à-dire, *ortus in Babylone,* pendant la captivité ; et enfin Zorobabel ramènera les Juifs, ses frères, dans leur patrie. C'est du reste le sens que l'on donne à la préposition *post,* dans maints endroits de l'Ecriture et dans l'historien Josèphe, qui dit en parlant d'Isaac : *et post octavam diem circumcidunt eum,* et on le circoncit après l'arrivée du huitième jour.

En résumé, ce qui caractérise notre sentiment, qui résout la difficulté sous toutes ses faces, c'est que Josias est le père de Jéchonias ou Joakim et de ses frères, quand on était au seuil de la transmigration. Puis, quand la transmigration est un fait accompli, ce Jéchonias ou Joakim, vivant dans la personne de son fils, engendre Salathiel, lequel engendre Zorobabel, avec qui se termine l'exil seulement, puisque c'est sous sa conduite que les Juifs rentrent dans leurs pays. Il n'y a là rien de forcé, tout s'explique naturellement, et il n'y a point solution de continuité dans la généalogie du Christ, malgré l'absence d'un anneau intermédiaire. Nous n'admettons donc point, comme quelques-uns le voudraient à tort, qu'il s'agisse dans ce passage de deux Jéchonias : l'un, au verset 11, fils de Josias ; et l'autre, au verset 12, fils de Joakim, sous prétexte que le premier a été mis à mort par le roi de Babylone et n'a jamais été en captivité, car la chaîne ou la série d'ancêtres qui relie Notre-Seigneur à Abraham, serait complètement rompue en cet endroit. L'exil pour nous, c'est, si vous voulez, une parenthèse que Dieu a ouverte dans l'histoire de son peuple. Son existence, au point de vue théocratique, est comme suspendue ; sa vie semble cesser avec le fils de Josias, mis à mort, pour ne reprendre qu'avec Salathiel ; mais au fond elle n'est que voilée et cachée, comme le feu sous la cendre, et voilà pourquoi saint Mathieu a voulu montrer ici l'aïeul donnant la main à son petit-fils par dessus la tête du vainqueur, pour attester une fois de plus que rien ne pouvait empêcher Jéhovah d'arriver à réaliser ses desseins de miséricorde sur le monde.

Q. — Laissez-moi vous demander quelques renseignements concernant le scapulaire du Mont-Carmel.

1° En quelle matière doit être le tissu du scapulaire (habit et cordon) ?

2° Est-on obligé de se faire recevoir de nouveau, si on est resté longtemps sans porter le scapulaire ?

3° Un prêtre peut-il s'imposer à lui-même le scapulaire ?

4° A quel âge les enfants peuvent-ils être reçus dans la confrérie du saint scapulaire ?

5° Peut-on, sans raison, imposer le scapulaire ailleurs que dans une église ou une chapelle ?

6° Peut-on, quand on manque de scapulaire, imposer successivement le même à plusieurs personnes, sauf à celles-ci d'en confectionner ensuite qu'elles porteront sans les faire bénir ?

7° Suffit-il d'inscrire les noms des personnes reçues sur un registre conservé dans la paroisse, ou faut-il envoyer la liste de ces noms à une maison de carmes ? Si oui, pourriez-vous m'indiquer une de ces maisons avec adresse précise ? Il paraît que les religieuses carmélites ne doivent pas avoir le registre dont il s'agit.

8° Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer à qui je dois m'adresser pour obtenir la faculté de recevoir des jeunes filles dans l'association des enfants de Marie ? J'ai écrit à ce sujet au Supérieur général de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité. Il m'a répondu qu'il ne pouvait disposer de ces pouvoirs qu'en faveur de ses maisons. Et pourtant, il y a des Enfants de Marie même dans des maisons qui ne sont pas tenues par des sœurs de Saint-Vincent de Paul ?

On me fait des instances pour que je reçoive des jeunes filles dans l'association des Enfants de Marie. Veuillez bien me dire ce que je dois faire.

9° Pourriez-vous m'indiquer un bon ouvrage sur la direction des religieuses ? (Vocation des jeunes filles qui désirent entrer en religion. Ce qui est requis pour qu'on permette aux religieuses de faire ou de renouveler des vœux, etc., de faire des vœux perpétuels, etc.)

R. — Ad 1m. Tout scapulaire doit être en étoffe de laine tissée, ou drap par conséquent.

Pour le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, les cordons peuvent être de n'importe quelle matière et quelle couleur.

Ad 2m. Si c'est par pure négligence que l'on n'a pas porté le scapulaire, on peut le reprendre de soi-même, sans qu'il soit besoin de se faire recevoir de nouveau et de faire bénir le scapulaire. On devrait se faire recevoir de nouveau, au moins *ad cautelam,* si on l'avait quitté par mépris, ce qui arrive très rarement.

Ad 3m. Un prêtre qui a le pouvoir de distribuer le scapulaire à n'importe quelles personnes peut se l'imposer ; il n'en serait pas de même s'il n'était autorisé à le distribuer qu'à une classe de personnes dans laquelle il ne se trouverait pas, par exemple à des religieuses. Il y a deux décisions de la S. Congrégation des Indulgences dans ce sens, l'une du 7 mars 1840, l'autre du 16 juillet 1887.

Ad 4m. D'après le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 29 août 1864, n° 410, l'admission des enfants qui n'ont pas l'usage de la raison est valide ; mais il résulte d'un décret de la S. Congrégation de l'Inquisition du 13 décembre 1876, donné par la confrérie de N.-D. du Sacré-Cœur, que cela ne convient pas : *Non expedire.*

Ad 5m. L'imposition du scapulaire peut se faire partout, aussi bien dans une maison privée que dans la chapelle de la confrérie ; aucune loi ne restreint la liberté à ce sujet. Aussi peut-on en profiter pour donner le scapulaire à des malades qu'on ne peut transporter à l'église. Le 10 août 1856, le Général des Carmes Déchaussés a donné une déclaration en ce sens.

Cependant, quand on le peut, il *vaut mieux* imposer le scapulaire à l'église, et, autant que possible, à l'autel de la confrérie, si elle existe dans le lieu. C'est ce que dit le formulaire de la confrérie du Mont-Carmel : *Si fieri potest, scapulare benedicendum est ad altare B. M. V. de Monte Carmelo, duobus cereis accensis.*

Ad 6m. Il n'est pas nécessaire que le scapulaire appartienne à la personne que l'on admet ; le même scapulaire peut servir pour admettre diverses personnes; mais chacune d'elles doit faire bénir le premier qu'elle portera. Ainsi a-t-il été décidé le 18 août 1868, nº 420, ad 1m.

Ad 7m. Si la confrérie est érigée dans la paroisse, il suffit d'inscrire les noms sur le registre de la confrérie. Si la confrérie du scapulaire n'est pas établie dans la paroisse, le prêtre qui peut recevoir doit d'abord inscrire les noms sur un registre personnel, et ensuite les envoyer, *quam primum commode potest*, soit à une confrérie voisine, soit à un couvent de Carmes, soit à un couvent de Carmélites. Les religieuses Carmélites peuvent certainement recevoir les noms, ainsi qu'il résulte du décret du 22 août 1842.

Le *quam primum commode potest* de la S. Congrégation des Indulgences est interprété assez largement dans la pratique. C'est ainsi que les Directeurs de la confrérie du Rosaire ne demandent aux prêtres munis de pouvoirs d'envoyer leurs listes qu'une fois par an [1].

Ad 8m. Fondez une confrérie de ce titre dans votre paroisse. Tous les renseignements vous seront donnés, pour la marche à suivre, par les Pères Jésuites, qui ont le pouvoir, soit de fonder directement, soit d'affilier les congrégations à la *Prima Primaria* de Rome. Vous pouvez aussi consulter utilement à l'avance la notice du P. Sengler : *Les Congrégations de la très sainte Vierge* [2]; ou encore le *Nouveau manuel des Congrégations de la très sainte Vierge à l'usage des Enfants de Marie, jeunes filles, mères de familles*, par le P. V. Vieille, S. J. [3].

Ad 9m. Pour la direction des religieuses, pour les vœux, etc., vous trouverez des renseignements abondants dans le bon traité du P. Meynard : *Réponses canoniques et pratiques* [4], dont le second volume est entièrement consacré aux devoirs de la vie religieuse.

Pour la vocation, vous pourrez utilement consulter le petit ouvrage du P. Berthier, missionnaire de la Salette : *Quelle est ma vocation* [5]?

Q. — Dans les revues et dans les presbytères on parle beaucoup d'un prêtre bavarois qui opère des guérisons surprenantes. L'*Ami* voudrait-il nous renseigner à ce sujet?

R. — Notre cher correspondant trouvera toutes les indications nécessaires dans une brochure intitulée : *Un curé allemand extraordinaire, étude sur M. l'abbé S. Kneipp*, librairie Lethielleux, à Paris, prix franco, 0,75.

L'auteur de cette notice biographique est M. l'abbé Kaunengieser, qui nous a donné des études remarquables sur l'état du catholicisme en Allemagne, le rôle politique du clergé, les prêtres journalistes et les hommes courageux qui suivent les exemples du regretté Windthorst. Il montre comment son héros, après avoir passé par de terribles épreuves morales et physiques, a su vaincre les obstacles qui s'opposaient à sa vocation sacerdotale et découvrir une méthode très simple et très salutaire de médication populaire.

M. Kneipp, actuellement curé de Woerishofen, en Bavière, emploie l'eau chaude ou froide et les infusions végétales, les simples, à l'exclusion de tous les remèdes violents. Il a exposé son système dans un livre traduit en français : *Comment il faut vivre* (libr. Lethielleux, p. 3.50). On prétend qu'il s'est vendu 80.000 exemplaires des éditions allemandes en une seule année, et que le presbytère du curé bavarois est visité constamment par des malades accourus de toutes les parties de l'Europe. Il faut bien qu'il rende de réels services pour que ses supérieurs ecclésiastiques l'aient autorisé à faire de la médecine ou plutôt de l'hygiène, car il ne se donne pas pour un thaumaturge ni pour un empirique, mais pour un simple hygiéniste.

Nous avons lu, sans enthousiasme, les conseils qu'il donne aux malades et aux gens bien portants *pour vivre d'après une hygiène simple et raisonnable et une thérapeutique conforme à la nature*. Toutes ses recettes sur l'alimentation et l'usage de l'hydrothérapie nous paraissent fort sages, mais pas nouvelles du tout ; elles prescrivent un régime sévère et l'emploi de l'eau en bains de diverses façons. Si cela ne fait pas de bien aux malades, nous sommes convaincus que cela ne saurait jamais leur faire du mal. Il faut s'en rapporter aveuglément à la parole de M. Kneipp, qui montre « comment on peut guérir d'après les règles de son expérience. »

Q. — Vous avez dit que si saint Jean-Baptiste coïncidait avec le Sacré-Cœur, il fallait préférer saint Jean et transférer le Sacré-Cœur au lendemain. Mais à qui donner les vêpres ?

R. — La sacrée Congrégation des Rites vient de décider que les vêpres seront encore de saint Jean-Baptiste. Voici ce décret, qui est tout récent :

« Quum a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii declaratio expetita sit, nimirum :

« Quando festum Sacratissimi Cordis Jesu concurrat vel cum festo Nativitatis S. Joannis Baptistæ, vel cum solemnitate SS. Petri et Pauli Apostolorum, quomodo tum primæ tum secundæ vesperæ ordinandæ sint ?

« Emi et Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi in ordinario cœtu ad Vaticanum subsignata die coadunati, ad relationem mei infrascripti Cardinalis Sacræ eidem Congregationi Præfecti, re mature perpensa, sic rescribere rati sunt : Servetur Decretum Urbis et Orbis *Altero nunc elabente sæculo*,

[1] R. P. Pradel. *Manuel du Rosaire*, p. 101.
[2] Lille, J. Lefort, 1885.
[3] Toulouse, Direction générale de l'*Apostolat de la prière*, 16, rue des Fleurs.
[4] Clermont-Ferrand, Bellet, éditeur.
[5] S'adresser aux Missionnaires de la Salette, par Corps, Isère. Prix, 0,50.

diei 28 junii anno 1889, tam pro occurrentia quam pro concurrentia. Atque ita rescripserunt et servari mandarunt die 5 septembris 1891. »

Par conséquent, l'année prochaine, les vêpres du 24 juin seront les secondes vêpres de saint Jean.

Devra-t-on faire mémoire du Sacré-Cœur ? Le décret n'en parle pas, mais l'affirmative ne peut être douteuse.

Q. — 1° Certains prêtres ont l'habitude de faire l'inclination de tête du côté de l'autel aux mots *Per viscera* du *Benedictus* dans l'absoute des morts ; d'autres font cette inclination vers la croix qu'on tient à la tête du cadavre.

2° En outre j'en ai un qui soutenait qu'on ne devait pas faire le signe de la croix en commençant le *Benedictus* de l'office des morts. Qui a raison et qui a tort de tous ceux-là ? Ce sont des questions dont la solution importe beaucoup, parce qu'elles reviennent toujours sur le tapis.

R. — Ad I. L'habitude de faire l'inclination de tête aux mots *Per viscera* du *Benedictus* ne repose ni sur les rubriques ni sur les décrets. Nous croyons aussi que cette pratique est peu répandue. Nous n'engageons pas à la suivre.

Ad II. Quant au signe de croix en commençant le *Benedictus* à l'office des morts, est-il obligatoire ? Il est impossible de donner une solution, parce que les rubriques ne touchent pas cette question pour l'office des morts.

Bien plus, est-on obligé de faire le signe de croix à *Benedictus*, aux laudes ordinaires ?

Ce qui est certain, c'est qu'aux laudes solennelles l'évêque est obligé de faire le signe de croix en commençant *Benedictus*, aussi bien qu'en commençant *Magnificat*.

Pour les autres, la solution est moins certaine, car la rubrique ne semble parler que de l'évêque et non des assistants. Voici ce texte qui manque de clarté :

« Cum vero chorus incipit canticum *Magnificat* surgit episcopus cum mitra, omnibus surgentibus, et facto sibi crucis signo a fronte ad pectus, acceptoque sinistra manu Baculo pastorali, medius inter diaconos assistentes Pluviale hinc inde elevantes, pergit ad altare... » (Livre II, chap. 1, n. 14).

En 1831, l'évêque de Marsi voulut lever le doute. Il s'adressa à la sacrée Congrégation des Rites, qui se contenta de répondre :

« Serventur rubricæ. »

Cette réponse laissait subsister les divergences d'opinions et de pratiques.

En 1864 le Provincial des Capucins de Gênes exposa encore la difficulté à la sacrée Congrégation des Rites : « Le signe de la croix, à *Magnificat* et à *Benedictus*, doit-il être fait seulement par les évêques, ou bien doit-il être fait par tous ceux qui récitent l'office ? »

« An crucis signum ad *Magnificat* et *Benedictus* fieri debeat a solis episcopis, specialiter commemoratis in Cæremoniali episcoporum, an ab omnibus recitantibus ? »

Et dans le cas où le signe de croix devrait être fait par tous, l'évêque demandait s'il devait être fait à tout office, même des défunts, tant au chœur que hors du chœur ?

« Et quatenus affirmative ad secundam partem, an hoc signum crucis fieri debeat semper, id est in quocumque officio, etiam defunctorum, tam in choro quam extra chorum ? »

La sacrée Congrégation donna aux deux questions une réponse qu'il importe de bien examiner. Elle pensa qu'elle devait résoudre ainsi les deux difficultés : le signe de la croix doit être fait par tous tant au chœur que hors du chœur, conformément à la coutume louable observée communément, surtout à la ville de Rome :

« Sacra porro Rituum Congregatio... utrumque dubium declarandum censuit respondendo : In casu signum crucis ab omnibus faciendum, tam in choro quam extra chorum, juxta laudabilem communem praxim, præsertim in alma urbe servatam. Atque ita rescripsit. Die 20 decembris 1864. » (N. 5339).

Ce décret est-il absolument préceptif ? Ou bien est-il simplement directif ? Ce qui est certain, c'est que la Congrégation dit simplement *censuit declarandum dubium*. Quel est le sens du mot *censuit ?* Il est douteux que ce mot emporte obligation. De plus, elle n'appuie pas sa réponse sur une rubrique ou un décret, mais seulement sur une pratique suivie surtout à Rome. Peut-on conclure rigoureusement de cette réponse que le signe de la croix est préceptif ? Il ne le semble pas. Voilà pourquoi les liturgistes ne sont pas d'accord sur ce point.

De Herdt pense que l'on doit faire le signe de la croix au commencement de *Benedictus* et de *Magnificat* dans les églises où la coutume est en vigueur. C'est aussi notre avis.

Et dans ce cas, on doit faire aussi ce signe de croix au *Benedictus* de l'office des morts, conformément à la réponse de 1864.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

I

Indulgence de 100 jours, une fois le jour, pour une prière à saint Jean-l'Evangéliste

Beatissime Pater,

Joannes Ponzi, sacerdos romanus, ad pedes S. V. humiliter provolutus, S. V. exorat ut universis Christifidelibus qui infrascriptam orationem in honorem S. Joannis apostoli et evangelistæ recitaverint, aliquam indulgentiam benigne tribuere dignetur.

ORAZIONE

O Glorioso Apostolo, che per la vostra verginale purità foste cotanto amato da Gesu, da meritarvi di posare il vostro capo sul suo divin petto, e di essere lasciato in sua vece qual figlio alla sua santissima madre; io vi supplico ad accendermi del piu vivo amore verso Gesu et verso Maria. Ottenetemi, vi prego, dal Signore che ancor io, col cuore scevro da mondani affetti, sia fatto degno di star sempre unito a Gesu, qual fedele discepolo, ed a Maria, qual figlio devoto qui in terra per rimanervi poi eternamente nel cielo. Amen.

PRIÈRE

O glorieux Apôtre, dont la virginale pureté vous a concilié l'affection de Jésus au point de vous mériter de reposer votre tête sur sa divine poitrine et d'être, à sa place, donné pour fils à sa très sainte mère; je vous conjure d'allumer en moi le plus vif amour pour Jésus et pour Marie. Obtenez-moi du Seigneur, je vous en supplie, que moi aussi, après que mon cœur aura été détaché de toute affection mondaine, je devienne digne d'être, ici-bas, toujours uni à Jésus comme un disciple fidèle, et à Marie comme un fils dévoué, afin de leur rester éternellement uni dans le ciel. Ainsi soit-il.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, in audientia habita die 21 martii 1891 ab infrascripto secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit omnibus utriusque sexus christifidelibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus supradictam orationem, indulgentiam defunctis quoque applicabilem, *centum dierum semel in die* lucrandam : præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Congregationis die 21 martii 1891.

J. CARD. d'ANNIBALE, *Præfectus*.
AL. ARCHIEP. NICOS, *Secretarius*.

II

Indulgence de cinquante jours pour une oraison jaculatoire

Très saint Père,

Le prêtre romain, Emmanuel Latuile, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de daigner accorder une indulgence à l'oraison jaculatoire suivante :

Sauveur du monde, ayez pitié de nous!

que l'on trouve ordinairement au bas de l'image du divin Sauveur vénérée en cette auguste ville de Rome dans l'insigne sanctuaire appelé *Sancta Sanctorum*.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, in audientia habita die 21 februarii 1891 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus præfatam jaculatoriam precem Indulgentiam *quinquaginta* dierum *semel* tantum in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 21 februarii 1891.

J. CARD. d'ANNIBALE, *Præfectus*.
A. ARCHIEP. NICOS. *Secretarius*.

Sacrée Congrégation de la Cérémoniale

20 mai 1890.

De l'usage de la calotte pour les évêques dans les cérémonies religieuses

In comitiis ad Vaticanum habitis die 20 maii 1890, inter cæteras quæstiones S. Cong. Cæremoniali ad dirimendum propositas, actum est etiam an Emi et Rmi DD. Cardinales, sive Rmi Episcopi et quotquot ex Indulto Apostolico gaudent usu pileoli, sacro adsistentes, sive seorsim, sive collegialiter, teneantur detegere caput ad cantum sacri Evangelii et dum thurificantur. Emi Patres, re mature discussa, rescripserunt *affirmative*, atque ita omnino servari mandarunt.

RAPH. MONACO LA VALETTA, *Præfectus*.
ALOISIUS A SINISTRI, *a Secretis*.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Mon école communale de filles, tenue par des religieuses, a été laïcisée peu de jours avant la rentrée. J'ai fondé à la hâte une école libre, dont une ancienne institutrice, catholique fervente, a pris la direction par dévouement. Le nombre des enfants devient trop considérable pour une seule classe. Mon institutrice peut-elle légalement se faire aider par une demoiselle du pays, instruite, mais non brevetée?

R. — Il est certain qu'un directeur ou une directrice d'école privée peut employer des auxiliaires non brevetés faisant la classe sous sa surveillance, ou dans une salle différente, mais la porte restant ouverte. Nous en avons donné la preuve à plusieurs reprises : VIII, 118; IX, 306; X, 370; XI, 583.

Pour rassurer entièrement notre généreux confrère, nous lui citerons un jugement du tribunal correctionnel de Joigny, du 4 juin 1890, confirmé purement et entièrement par la cour de Paris, le 2 août 1890.

La directrice de l'école libre de Villefranche-Saint-Phal se faisait aider par une auxiliaire non brevetée, dans une salle contiguë à celle de sa propre classe, en laissant une porte de communication vitrée le plus souvent ouverte pour surveiller cette auxiliaire. Un inspecteur primaire, trop zélé ou trop taquin, arriva dans l'école au moment où cette porte se trouvait accidentellement et par pur hasard fermée. Il dressa aussitôt procès-verbal contre la directrice et la poursuivit pour avoir employé une maîtresse ne remplissant pas les conditions légales, au nom des articles 1er de la loi du 16 juin 1881 et 4 de la loi du 30 octobre 1886.

En première instance et en appel, il fut battu et confondu :

Le tribunal,

Attendu que la jurisprudence, se basant tant sur le texte des lois visées que sur la discussion (un peu vague quant au point spécial) des dites lois, admet le concours des auxiliaires, tels que répétiteurs, moniteurs, sous la seule condition qu'ils soient tous sous la surveillance et la direction du directeur de l'école ;

« Attendu, sans s'arrêter à tous les moyens de défense, qu'il n'est pas établi que la demoiselle Letot était employée à un autre titre qu'à celui d'auxiliaire pur et simple ; que les circonstances relevées, lecture dans un local meublé d'un bureau de maîtresse, de trois bancs, d'un tableau noir portatif et de tableaux muraux de